



SCRIPT

Service de Coordination de la Recherche
et de l'Innovation pédagogiques et technologiques

LES DROITS D'AUTEUR AU LUXEMBOURG

Guide pratique pour les groupes de travail du
MENJE

Jean-Philippe Schirtz
Attaché-Juriste auprès du SCRIPT
jean-philippe.schirtz@men.lu

Contents

I. Introduction générale.....	2
II. Introduction théorique sur les différents droits d’auteur afin de mieux comprendre leur fonctionnement	4
A. Les définitions à retenir	4
1. L’auteur / le titulaire des droits / le gestionnaire des droits.....	4
2. L’œuvre (au sens de la loi de 2001).....	5
C. Les 2 catégories de droits d’auteur.....	6
1. Les droits patrimoniaux	7
2. Les droits moraux	9
D. La durée des droits d’auteur.....	10
E. Les exceptions légales	11
1. La citation	11
2. L’exception pédagogique.....	11
F. La cession des droits d’auteur	14
1. La mise à disposition gratuite par l’auteur.....	14
2. Cession conventionnelle	16
III. Utilisation pratique dans le cadre de l’enseignement	17
A. Les questions à se poser en cas de reproduction directe.....	17
B. La reproduction indirecte	18
C. La prise de contact avec l’auteur	21
1. L’identification de l’auteur	21
2. La prise de contact une fois l’auteur identifié.....	21
D. Que faire en cas de refus de l’auteur ?	21
E. Quelques idées pratiques pour les images et photos	22
1. Utiliser des images appartenant au MENJE ou pour lesquels le MENJE a déjà acquis une licence d’utilisation	22
2. Trouver des images sous licence libre.....	22

Notice légale : Le présent document, conçu pour un usage strictement interne auprès du SCRIPT, offre uniquement un aperçu général et résumé des droits d’auteur au Grand-Duché de Luxembourg et ne peut servir qu’à des fins informatives pour les collaborateurs du SCRIPT. En aucun cas, les informations présentées ne peuvent être considérées ou utilisées comme des conseils ou avis juridiques et ni l’auteur, ni le SCRIPT en tant que destinataire du présent document ne peuvent être tenus responsables en cas d’erreur ou d’omission dans l’information fournie. Les décisions prises sur base des informations fournies par le présent document relèvent de la responsabilité exclusive du lecteur.

I. Introduction générale

Le présent guide pratique se comprend comme outil permettant d'expliquer à des non-juristes le contenu de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données et ses applications jurisprudentielles. Le focus du guide reste cependant axé sur une utilisation pratique dans le milieu de l'éducation et s'adresse de prime abord aux enseignants luxembourgeois au service du SCRIPT qui sont en charge de l'élaboration de nouveaux matériels didactiques pour le système scolaire luxembourgeois.

Ces enseignants se trouvent dans le cadre de cette mission tôt ou tard confrontés aux problématiques des droits d'auteur, mais n'ont pas forcément connaissance de la législation en la matière. De même sont concernés par les droits d'auteur tous les enseignants au sein des établissements scolaires qui, dans la préparation de leurs cours, doivent recourir à des œuvres de tierces personnes.

Le présent guide pratique tend à fournir une première aide et des réponses aux questions courantes. Pour toute question à propos des droits d'auteur, vous pouvez bien évidemment également vous adresser au juriste du SCRIPT (jean-philippe.schirtz@men.lu).

En guise d'introduction, il faut noter que des malentendus sont malheureusement répandus à travers les enseignants :

Erreurs de réflexion fréquentes à ne pas commettre



Erreur : Je peux librement utiliser les œuvres de tiers pour mes besoins.



Principe : Tout ce qui tombe sous la définition d'une « œuvre protégée » au sens de la loi est protégé par les droits d'auteur !

→ Son auteur (= créateur/photographe/artiste, ...) dispose d'un pouvoir discrétionnaire exclusif de décider de sa publication et de son partage. L'auteur peut librement décider avec qui et sous quelles conditions il veut partager son œuvre. Il a également le droit de refuser tout partage.




Erreur : Je ne vois pas de signe copyright (©) ou d'autre indication relative à l'existence de droits d'auteur à côté de l'image ou du texte que je souhaite utiliser, l'œuvre n'est dès lors pas protégée par des droits d'auteur.




Principe : La loi n'exige aucune formalité pour établir le droit d'auteur, l'auteur en bénéficie automatiquement.


→ Le symbole © n'a aucune valeur légale au Luxembourg (comme partout en Europe), étant donné que les droits d'auteur ici sont acquis dès la création d'une œuvre (et non dès une inscription sur un quelconque registre par exemple). Les symboles sont donc de simples outils d'avertissement.

 **Erreur** : Une fois publié sur internet, les œuvres ne sont plus protégées par des droits d'auteur.


 **Principe** : **Sauf quelques exceptions, les contenus publiés sur internet ne sont pas libres de droits!**

→ Toute œuvre, peu importe son support, est en principe protégée contre le copiage. Il incombe dès lors peu si le texte que l'on souhaite utiliser sort d'un livre imprimé ou d'un site internet, par exemple.

 **Erreur** : Si j'indique la source de l'œuvre que je souhaite utiliser, je n'ai plus besoin de demander l'accord de l'auteur.

 **Principe** : **L'indication de la source ne rend pas légitime une utilisation non autorisée d'une œuvre protégée !**

→ L'indication d'une source est certes une bonne initiative mais ne légitime jamais un copiage illégitime d'une œuvre¹.

 **Erreur** : Si j'utilise l'œuvre d'un tiers dans un but non commercial mais pour l'école, c'est-à-dire dans un but pédagogique, je n'ai pas besoin de demander l'accord de l'auteur.

 **Principe** : **La finalité pédagogique du matériel didactique ne justifie pas en soi l'utilisation d'une œuvre protégée !**

→ Il ne faut jamais présumer que le titulaire des droits autorise l'utilisation du contenu en raison de la finalité pédagogique ou non lucrative poursuivie par les enseignants. Son accord doit néanmoins être demandé et l'auteur a tout à fait le droit de refuser l'utilisation de son œuvre.

¹ Pour illustrer cette remarque préliminaire, voici un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 7 août 2018, C-161/17, affaire « Renckhoff » : une école en Allemagne a mis sur son site internet un exposé d'une de ses élèves sur l'Espagne, contenant une photographie réalisée par un photographe. Ce dernier avait mis à disposition la photo à une agence de voyage qui l'avait affichée sur son site internet. C'est du site internet de l'agence de voyage que l'élève a recopié l'image pour son exposé, en indiquant cependant la source (le site de l'agence de voyage). Le photographe a découvert cette utilisation et a assigné l'école en justice pour violation de ses droits d'auteur.

En résumant la décision des juges du Kirchberg, la CJUE a donné droit au photographe, argumentant que le photographe n'a donné autorisation pour l'utilisation de sa photo qu'à l'agence de voyage et non pas à l'école. Le photographe aurait dès lors tout à fait le droit d'interdire cette utilisation de la photo par l'école.

II. Introduction théorique sur les différents droits d’auteur afin de mieux comprendre leur fonctionnement

Même si la finalité du guide est d’être un outil pratique pour les enseignants, il est important de connaître et de comprendre les notions et termes principaux des droits d’auteur. Cela vous permet d’identifier et de distinguer l’auteur, ainsi que les différents droits d’auteur et les moyens et possibilités pour les utiliser et les céder. Le présent guide se limite cependant à l’essentiel².

A. Les définitions à retenir

1. L’auteur / le titulaire des droits / le gestionnaire des droits

Il est important de ne pas confondre « *auteur* » et « *titulaire des droits d’auteur* » qui peuvent être deux personnes distinctes³ :

L’**auteur** est celui qui a créé l’œuvre. De par la création, il devient automatiquement et sauf quelques exceptions également le titulaire des droits d’auteurs. Pour bénéficier de ses droits, l’auteur n’a pas besoin par exemple de s’inscrire sur un quelconque registre.

Par contre, l’auteur peut par la suite décider de transmettre un ou plusieurs de ses droits à une autre personne : il reste l’auteur (au sens moral du terme), mais n’est plus **titulaire des droits** transmis.

Prenons l’exemple d’un livre, publié par un éditeur. La personne qui a écrit le livre est marquée comme auteur sur le livre. L’auteur a cependant vraisemblablement cédé au moins une partie des droits à l’éditeur qui est devenu par cette cession titulaire des droits transmis. Dans certains cas, les auteurs n’ont même plus aucun droit sur leurs œuvres.

Il faut garder cette distinction entre auteur et titulaire des droits en tête lorsqu’on est à la recherche du titulaire des droits car au final, c’est au titulaire des droits qu’il faut demander l’autorisation de pouvoir utiliser l’œuvre.

Si l’auteur d’une œuvre est décédé, son ou ses héritiers légaux seront alors le ou les titulaires des droits.

Il est également tout à fait possible d’être en présence de plusieurs co-auteurs et/ou co-titulaires de droit.

² Les personnes intéressées par la matière peuvent consulter le recueil de textes « droits d’auteur au Luxembourg », publiée par Luxorr sur leur site internet : https://www.lord.lu/documents/glossary/556c33ce39011_droits-d-auteur-au-luxembourg-recueil-de-textes.pdf.

Sur la page internet de l’office de l’Union Européenne pour la Propriété intellectuelle (EUIPO) se trouve également une foire aux questions sur la matière :

<https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/web/observatory/faqs-on-copyright-lu>

³ Pour les fins du présent guide, et sauf mention contraire, l’auteur est également titulaire des droits d’auteur.

A noter qu'il y a un troisième acteur qui s'ajoute parfois dans le scénario de la demande d'autorisation, celui du **gestionnaire des droits**. Au Luxembourg, LUXORR gère les productions littéraires et SACEM gère les œuvres musicales, tandis qu'ALGOA s'occupe de la production audio-visuelle. Ce sont des « *organismes de gestion collective des droits d'auteur* » qui sont mandatés par les titulaires de droit de gérer les droits d'auteur en leur nom. Ces organismes de gestion ne sont cependant ni auteurs, ni titulaires des droits d'auteur, mais donc simples mandataires. Il est néanmoins important de le mentionner à cet endroit car lorsque l'auteur (ou le titulaire des droits s'il s'agit d'une personne autre que l'auteur) a décidé de mandater une telle société de gestion, c'est à cette dernière qu'il faut en principe s'adresser pour toute demande d'autorisation d'utilisation.

Qu'en est-il des **œuvres réalisées par les agents publics** dans le cadre leur tâche/mission ?

Le principe est que le collaborateur qui a créé l'œuvre reste auteur de cette œuvre et jouit ainsi des droits que la loi lui concède, même si c'était sur ordre de son administration et lors de ses heures de travail qu'il l'a créée.

Il y a cependant une exception à ce principe, celle de l'« **œuvre dirigée** ». Il s'agit d'une œuvre qui, sur l'initiative d'une personne physique ou morale, a été créée par plusieurs personnes mais sous la coordination de l'initiateur et également divulguée sous le nom de ce dernier (quatre conditions cumulatives donc).

La conséquence est que ce ne sont pas les différentes personnes physiques qui ont contribué à l'œuvre dirigée qui sont les bénéficiaires des droits d'auteur, mais bien l'initiateur.

***En pratique** donc, à défaut d'entrer dans le champ d'application d'une œuvre dirigée, l'administration doit négocier avec le collaborateur-créditeur une cession explicite de ses droits d'auteur (via contrat, déclaration de renonciation, etc.), s'il souhaite acquérir de la part du collaborateur-créditeur ses droits d'auteur relatifs à l'œuvre.*

Pour avoir un petit fil conducteur pour vous aider à identifier l'auteur, respectivement le titulaire des droits, veuillez-vous référer au point III. C. du présent guide.

2. L'œuvre (au sens de la loi de 2001)

Pour qu'une œuvre soit protégée, il faut qu'elle soit **mise en forme** et qu'elle présente un **degré d'originalité**. La loi prévoit ainsi qu'une idée, une méthode de fonctionnement ou un concept ne sont pas protégés en tant que tels. Ce qui est protégé, c'est la façon dont ces idées ou concepts sont exprimés et mis en forme. Pour être originale, l'œuvre doit présenter une touche personnelle de son auteur et, en cas de doute, c'est à ce dernier de prouver l'originalité de son œuvre⁴.

⁴ TA Lux. 16 juin 2015, n°153.029: « *Lorsque la protection au titre du droit d'auteur est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité* ».

Attention, la notion d'œuvre est très générale et englobe, entre autres, des textes et des images, mais aussi des articles, des photos, des peintures, des vidéos, des caricatures, des pièces musicales, des sculptures, des programmes d'ordinateurs, etc. Il suffit que les deux critères énoncés ci-avant soient remplis⁵.

B. L'applicabilité du droit luxembourgeois

Un des premiers textes législatifs en matière de droits d'auteur fut la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, adoptée en 1886⁶. A l'heure actuelle, pas moins que 177 pays ont adhéré à cette convention qui règle les principes de base en matière de droits d'auteur. L'article 5 de cette convention prévoit ainsi le principe que le droit du pays dans lequel un auteur souhaite protéger son œuvre (contre des abus) est applicable⁷.

Au niveau communautaire fut adoptée en 2007 le Règlement européen sur la loi applicable aux obligations non contractuelles⁸ qui, dans son article 8, prévoit le même principe.

En vertu de ces principes donc, le droit luxembourgeois (c'est-à-dire la loi du 18 avril 2001) est applicable chaque fois qu'un auteur, luxembourgeois ou étranger, invoque une violation de ses droits d'auteur sur le territoire luxembourgeois.

Il est d'ailleurs indiqué à toutes fins utiles que le présent guide ne prend pas compte des changements législatifs éventuels qui s'opéreront avec la transposition en droit luxembourgeois de la directive européenne 2019/790/UE sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique⁹.

C. Les 2 catégories de droits d'auteur

Il est important de noter qu'il n'y a pas un **seul** droit d'auteur. L'auteur en a un certain nombre et peut en disposer librement. Il peut ainsi décider d'en céder un ou plusieurs à d'autres personnes, tout en gardant d'autres droits pour soi-même.

Les droits d'auteur sont divisés en deux grandes catégories :

- Les droits patrimoniaux (= ce sont les droits liés à l'exploitation économique de l'œuvre)
- Les droits moraux (= ce sont les droits qui font le lien entre l'œuvre et son auteur)

⁵ La notion d'auteur, dans le sens que lui donne la loi de 2001, dépasse dès lors largement le sens d'un *simple* auteur littéraire, mais désigne plutôt le « créateur » de l'œuvre.

⁶ Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, OMPI (organisation mondiale de la propriété intellectuelle) <https://wipolex.wipo.int/fr/text/283695>

⁷ En allemand, on parle du principe dit « *Schutzlandprinzip* ».

⁸ Règlement (CE) n°864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II»), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32007R0864&from=FR>

⁹ Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, la directive doit être transposée en droit national pour le 7 juin 2021 au plus tard.

1. Les droits patrimoniaux

La loi en prévoit 6 différents. Pour les fins du présent guide, les deux droits les plus pertinents sont expliqués en détail, les quatre autres seront simplement énumérés.

a) Le droit de reproduction

Le droit de reproduction est le droit pour l'auteur d'autoriser la reproduction « *de quelque manière et sous quelque forme que ce soit* »¹⁰ de son œuvre. Cela peut notamment être compris comme le copiage, mais pas seulement : la reproduction englobe également tout enregistrement, toute photocopie, réimpression, etc. et constitue donc une notion très large (ce qui était d'ailleurs voulu par le législateur¹¹).

Le droit de reproduction protège non seulement la copie fidèle, mais également par exemple une **traduction** ou une **adaptation** de l'œuvre. En principe donc, celui qui souhaite traduire ou adapter une œuvre doit demander l'accord de l'auteur initial pour pouvoir « modifier » cette œuvre initiale.

Par contre, une fois cette traduction ou adaptation faite, celle-ci pourrait bénéficier à son tour de la protection des droits d'auteur, si elle présente un certain degré d'originalité¹². Il est cependant difficile de déterminer ce degré d'originalité en pratique. Alors que dans le cadre d'une adaptation, l'on peut encore déterminer l'originalité par le changement effectué par celui qui a adapté l'œuvre, dans le cadre d'une traduction, l'originalité *pourrait* tout simplement résulter du choix des mots utilisés par le traducteur. En cas de doute, un juge tranchera la question de savoir si l'œuvre adaptée/traduite présente ce degré d'originalité suffisant pour bénéficier d'une protection en tant que nouvelle œuvre¹³.

Alors que le concept de la traduction d'une œuvre se limite aux œuvres littéraires, l'adaptation peut également viser des œuvres plastiques (nouvelle œuvre d'art fortement inspirée d'une œuvre existante) ou des œuvres musicales (adaptation d'une mélodie pour une comédie musicale).

***En pratique,** lorsque les enseignants sont confrontés à une traduction ou une adaptation d'une œuvre, il est dès lors préférable de demander l'accord aussi bien de l'auteur de l'œuvre initiale que du traducteur (respectivement de l'adaptateur) de pouvoir utiliser sa traduction (ou adaptation). Cette double assurance évite tout risque de mécontentement de la part de l'auteur aussi bien que de la part du traducteur (adaptateur). Lorsque les enseignants ont des doutes sur l'œuvre qu'ils souhaitent utiliser (s'ils ne sont pas sûrs qu'il s'agit ou non d'une traduction ou d'une adaptation), ils peuvent toujours poser la question à l'auteur de cette œuvre.*

¹⁰ Article 3 §1 de la loi du 18 avril 2001

¹¹ Projet de loi n°4224, Commentaire des articles, p.7: « Le terme "reproduction" n'a donc plus besoin de définition plus précise, puisqu'il a comme fonction de rester suffisamment vague afin de pouvoir s'adapter aux nouveaux cas de figures d'exploitation, qui sont susceptibles de se produire dans la nouvelle société d'information. »

¹² Dans ce cas, cette traduction ou adaptation bénéficierait d'une protection pour une nouvelle durée de 70 ans (cf. Point II. C).

¹³ Rappelons que la charge de la preuve de l'originalité incombe alors à l'adaptateur/ au traducteur.

b) Le droit de communication au public

Ce droit est également appelé « *droit de représentation* ». Il s'agit du droit de présenter l'œuvre dans un cercle public.

Il ne faut pas confondre ici la notion de « cercle *public* » avec celle de « cercle *privé* » à laquelle elle s'oppose. Le cercle privé se définit comme un nombre limité de personnes ayant entre elles des liens de famille¹⁴, d'amitié ou de connaissance¹⁵.

Tout ce qui dépasse ce cadre restreint doit dès lors être considéré comme « *public* », notamment lorsque la communication peut toucher un nombre de personne *théoriquement illimité* (comme par exemple dans le cadre d'une publication dans un livre ou sur un site internet : même protégé par un mot de passe, un contenu publié sur un site internet pourrait être consulté par un nombre théoriquement illimité de personnes lorsque toutes ces personnes auraient le mot de passe). Il a également été retenu qu'une communication dans un but professionnel est toujours publique, indépendamment du fait si la communication est payante ou gratuite¹⁶.

En pratique, on peut dès lors estimer qu'une communication (orale ou écrite) dans le cadre scolaire est publique, même à l'intérieur une salle de classe. Ce point est important à retenir : non seulement n'est-il pas possible de faire valoir au sein d'une classe l'exception légale de la copie privée¹⁷, mais également faut-il a priori demander l'autorisation préalable de l'auteur pour chaque utilisation d'œuvres dans le cadre d'un cours scolaire.

Par conséquent, pour toute distribution d'œuvres de tiers dans une salle de classe, que ce soit en distribuant des feuilles en papier directement en classe, ou en publiant l'œuvre sur un site internet auquel ont accès les élèves, l'enseignant aura en principe besoin de l'accord de l'auteur de cette œuvre pour pouvoir la communiquer au public, c'est-à-dire à ses élèves.

Le nombre de copies imprimés ou le nombre d'élèves ou de classes qui auront accès à l'œuvre ne change rien à cette obligation. D'ailleurs, comme expliqué ci-avant, le fait qu'une œuvre soit publiée sur un site internet qui est protégé par un mot de passe est également insignifiant, étant donné qu'au moins théoriquement, un nombre indéfini d'utilisateurs aurait accès à cette œuvre, une fois en possession de ce mot de passe.

Comme indiqué en guise d'introduction, le but pédagogique de la communication n'enlève pas non plus l'obligation pour l'enseignant d'avoir l'accord de l'auteur !

¹⁴ Attention cependant, une maison d'habitation peut elle-aussi devenir un lieu public lorsqu'on y donne une représentation ouverte au public (Alain Berenboom : « Le nouveau droit d'auteur », point 90, 4^e édition Iarcier). Ce n'est donc pas le lieu qui importe, mais le critère d'accès (la question à se poser est : qui a accès à la représentation ?).

¹⁵ Une représentation dans un cercle privé nécessite pas l'accord de l'auteur de l'œuvre, elle est couverte par l'exception de la copie privée, cf. point II, E, 3

¹⁶ Jean-Luc Putz, Le droit d'auteur, Promoculture Larcier 2013, n°344

¹⁷ Cf. Point II, E, 3

c) Les autres droits patrimoniaux

Les quatre autres droits patrimoniaux prévus par la loi, mais moins pertinents pour les enseignants, sont :

- Le **droit de location et de prêt** : c'est le droit pour l'auteur d'autoriser ou de refuser à l'acquéreur de son œuvre la mise à disposition de son œuvre pour un temps limité et contre une rémunération (droit de location), respectivement gratuitement (droit de prêt).
- Le **droit de distribution au public** : c'est le droit d'autoriser toute forme de distribution au public. Par contre, ce droit est déjà couvert par le droit de communication au public et le droit de reproduction de sorte qu'en pratique, ce droit n'ajoute presque aucune valeur ajoutée pour l'auteur.
- Le **droit de suite** : c'est un droit d'auteur spécifique à la matière d'arts plastiques. Il s'agit du droit pour l'auteur de recevoir une partie du prix de revente de son œuvre, sauf lorsqu'il s'agit d'une vente entre personnes privées.
- Le **droit d'accès** : c'est également un droit spécifique à la matière d'arts plastiques. Il s'agit du droit pour l'auteur d'avoir un accès à son œuvre (dans une mesure raisonnable) pour pouvoir exercer ses autres droits d'auteur.

2. Les droits moraux

La loi prévoit trois droits moraux différents. Il suffit cependant de retenir que les droits moraux prévoient par exemple le droit pour l'auteur d'avoir ou non son nom mentionné lors de la reproduction et communication de son œuvre (= **droit de paternité**), ou encore le droit pour l'auteur de s'opposer à toute déformation de son œuvre qu'il estime préjudiciable à son honneur ou à sa réputation (= **droit d'opposition**). Le troisième droit moral prévu par la loi est le **droit de divulgation** qui est le droit pour l'auteur de décider lui seul quand il rendra son œuvre accessible au public.

Il est important cependant de retenir que les droits moraux peuvent être cédés, mais ne le sont pas implicitement en cas de cession des droits patrimoniaux. Autrement dit, lors d'une acquisition des droits d'auteur d'une œuvre, il ne faut pas oublier de prendre en compte l'existence des droits moraux.

Une cession des droits moraux peut être intéressante afin d'éviter que l'auteur puisse exercer une quelconque opposition ou influence sur l'utilisation de son œuvre (en exerçant son droit d'opposition).

***En pratique**, pour les besoins des enseignants, les droits moraux jouent vraisemblablement un rôle secondaire. Cela pourrait par exemple être intéressant pour les groupes de travail au sein du SCRIPT qui sont chargés avec l'élaboration du matériel didactique, lorsque l'auteur lui-même exige ou lorsque les membres du groupe de travail souhaitent de leur propre gré mentionner le nom de l'auteur sur le matériel didactique.*

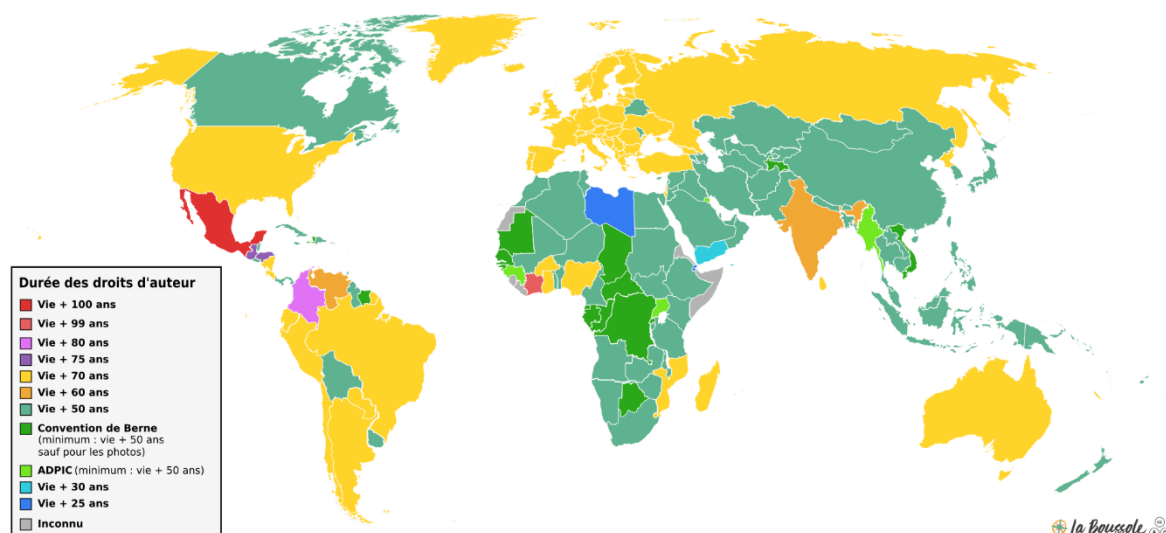
D. La durée des droits d'auteur

Une particularité des droits d'auteur est qu'ils subsistent au décès de leur titulaire. En effet, l'objectif était de vouloir faire bénéficier les héritiers de l'auteur pendant deux générations du revenu économique que l'œuvre de ce dernier pourrait générer même après son décès. Par contre, aucun droit d'auteur n'est perpétuel : il expire forcément et il n'est pas possible de prolonger le délai par voie contractuelle par exemple, il s'agit d'un délai d'ordre public.

On peut retenir qu'en général, les droits d'auteur sont valables pendant **70 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du décès de l'auteur**. Lorsqu'il s'agit d'une **œuvre anonyme, pseudonyme ou dirigée**¹⁸, les droits d'auteur se prolongent pendant **70 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle dans laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public**.

Ainsi « *La Peste* » d'Albert Camus par exemple, qui est décédé le 4 janvier 1960, tombera dans le domaine public à partir du 1^{er} janvier 2031.

A noter que la durée des 70 ans est valable dans la plupart des pays du monde :



19

Après l'écoulement de ce délai, une œuvre tombe définitivement et intégralement dans le domaine public et peut dès lors être librement copiée, reproduite, éditée, représentée et communiquée, même sans indication de source.

Attention cependant aux adaptations et traductions des œuvres tombées dans le domaine public. Comme expliqué ci-avant, ces variations peuvent à leur tour bénéficier de droits d'auteur avec une durée de protection tout à fait indépendante de celle de l'œuvre originale. Cela peut notamment être intéressant lorsqu'on se trouve en face d'une traduction d'un livre qui date du 19^e siècle par exemple.

¹⁸ Cf. point II. A. 1.

¹⁹ « *Carte mondiale représentant la durée du droit exclusif d'un auteur à interdire ou autoriser l'exploitation de ses œuvres* », La Boussole, Wikipédia, https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Dur%C3%A9e_des_droits_d%27auteur_par_pays.svg, CC BY-SA 4.0

Même si l'œuvre originale est entretemps tombé dans le domaine public et pourrait alors, *dans son état original*, être recopiée sans soucis, la traduction que l'on souhaite utiliser dans le matériel didactique elle, pourrait encore bénéficier de ces droits d'auteur. Dans ces cas, il est dès lors important de contacter néanmoins le traducteur afin de demander son autorisation.

E. Les exceptions légales

Rappelons qu'en principe, toute œuvre est protégée par les droits d'auteur. La loi prévoit cependant des cas de figure dans lesquels celui qui souhaite utiliser une œuvre n'a pas besoin de demander l'accord de l'auteur (mais cela ne signifie pas qu'il n'y a pas pour autant des droits d'auteur sur cette œuvre !).

Une condition pour pouvoir invoquer une exception légale est que l'œuvre ait été licitement rendue accessible au public. A contrario, lorsqu'une œuvre aurait été rendue publique sans l'autorisation de son auteur, aucune exception ne pourrait être invoquée.

La loi énumère 14 exceptions dont deux sont spécialement intéressantes pour les enseignants :

- La citation ; et
- L'exception pédagogique.

Les autres exceptions seront brièvement énumérées.

1. La citation

De **courtes citations, justifiées par leur caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information**, sont autorisées. Il faut que la citation entraîne ou alimente un débat public, et la citation ne peut pas être faite dans un but lucratif. Tout usage commercial d'une citation est donc interdit. La loi indique que lorsqu'on cite, il faut bien indiquer qu'il s'agit d'une citation et il faut également indiquer le nom de l'auteur, si connu.

Il est néanmoins préférable de recourir à la citation que lorsqu'on connaît la source, ceci non seulement d'un point de vue des droits d'auteur, mais également dans un souci de transparence et d'intégrité.

A noter que la notion de « *courte* » n'est pas définie par la loi. Cela signifie qu'elle devra être appréciée au cas par cas et qu'en cas de doute sur l'application de cette exception, il reviendrait à un juge saisi de trancher cette question.

2. L'exception pédagogique

La loi du 18 avril 2001 prévoit comme licite « *la reproduction et la communication au public de **courts fragments d'œuvres à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.*** »

Cette exception peut être invoquée uniquement dans le domaine pédagogique ou scientifique. Le problème est par contre ici aussi que le législateur n'a pas précisé ce qu'il faut comprendre par « *courts fragments* ». En pratique, il est dès lors impossible de savoir avec certitude quelle quantité de texte copiée pourrait tomber sous cette exception. Comme pour la citation, il s'agit d'une **appréciation** qu'il faut faire **au cas par cas**. Ainsi, on peut envisager que le fait de recopier quelques pages d'un livre de 1.000 pages serait vraisemblablement couvert par cette exception pédagogique. Par contre, recopier une page d'un texte qui n'en fait que deux serait vraisemblablement exagéré.

A titre informatif, voici comment nos pays voisins voient l'exception pédagogique :

En Allemagne, la loi prévoit un pourcentage de recopiage de 10 % qui est autorisé²⁰. En France, le Gouvernement a négocié avec les acteurs des accords qui permettent une utilisation plutôt généreuse de l'exception pédagogique²¹. En Belgique, une exception prévoit explicitement que l'accord de l'auteur n'est pas nécessaire pour toute « *exécution gratuite de son œuvre effectuée dans le cadre d'activités scolaires* », et ce même en dehors de l'établissement scolaire²². Une exception pédagogique si extensive n'existe malheureusement pas au Luxembourg.

Si l'auteur n'est pas d'accord que l'exception pédagogique s'applique, il peut saisir le juge et ce sera ce dernier qui tranchera sur l'applicabilité ou non de cette exception.

***En pratique** et en vue des incertitudes sur l'envergure des exceptions, il est recommandé d'y recourir avec beaucoup de précaution, il reste préférable d'avoir l'accord explicite de l'auteur de pouvoir utiliser son œuvre.*

²⁰ Article 60b de la loi allemande sur les droits d'auteur (Urheberrechtsgesetz)

²¹ Pour les manuels par exemple, une utilisation de 4 pages consécutives dans la limite de 10 % de la pagination de l'ouvrage est possible.

²² Code de droit économique belge, Article XI.191/1

3. Les autres exceptions légales prévues

Comme indiqué, l'article 10 de la loi du 18 avril 2001 prévoit un certain nombre d'autres exceptions, mais qui sont cependant moins pertinentes pour les fins du présent mémoire. Elles seront dès lors simplement énumérées :

- La **reproduction privée** : c'est le droit pour chacun de réaliser une copie de l'œuvre pour des besoins strictement privés²³.
- La **reproduction et communication au public dans un but d'information** : cette exception permet la reproduction, de nouveau de courts fragments, dans le cadre d'événements de l'actualité et dans un but d'information.
- La **reproduction provisoire faisant partie d'une procédure technique** : c'est une reproduction transitoire ou accessoire dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une œuvre²⁴.
- La **reproduction dans le cadre d'une caricature, d'une parodie ou d'un pastiche**.
- La **reproduction et la communication d'œuvres situées dans un lieu public**, lorsque ces œuvres ne constituent pas le sujet principal de la reproduction ou de la communication.
- La **reproduction d'actes officiels de l'autorité et de leur traduction officielle**.
- La **reproduction d'enregistrements d'émissions radiodiffusées** effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions (pour légitimer le décalage entre l'enregistrement et la radiodiffusion d'une émission).
- La **reproduction d'une œuvre licitement rendue accessible au public, réalisée par une bibliothèque, un établissement d'enseignement, un musée ou une archive, dans le seul but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles pour la sauvegarde de cette œuvre**.
- La **reproduction et la communication au public d'œuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap qui sont directement liées au handicap en question**.
- La **reproduction d'œuvres à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires**.
- La **reproduction de courts extraits de conférences publiques**.
- La **communication à des particuliers dans l'enceinte de bibliothèques, établissement d'enseignement, musées ou archives, d'œuvres faisant partie de leur collection** et ceci à des fins de recherche ou d'études privées et au moyen de terminaux spécialisés.

²³ Petite histoire judiciaire à ce propos: En 2014, une personne avait eu l'idée d'enregistrer un film au cinéma à l'aide d'une caméra. Une autre personne présente dans la salle l'a remarqué et a appelé la police qui l'a arrêté par la suite. Lors de l'audience publique, la personne a déclaré au juge avoir voulu faire une copie privée du film pour pouvoir le regarder ultérieurement chez lui. Le juge a bien évidemment écarté l'exception de la copie privée, en argumentant que la personne, en achetant un billet de cinéma, aurait simplement acquis un droit de regarder le film et non pas le droit de l'enregistrer (c'est-à-dire de le fixer sur un support). Au final, il a été condamné à une amende de 1.500 EUR pour violation des dispositions de la loi du 18 avril 2001, et sa caméra fut confisquée. (TA Lux., corr. 18 juin 2014, n°1823/2015)

²⁴ Jean-Luc Putz, Le droit d'auteur, Promoculture Larcier 2013, n°365

F. La cession des droits d'auteur

Une petite remarque préliminaire utile à rappeler est celle qu'aucune cession de droits d'auteur ne peut être implicite ou présumée et le silence d'un auteur à une demande de cession des droits d'auteur équivaut toujours à un refus de cette cession²⁵. La cession est d'ailleurs interprétée strictement par les tribunaux²⁶.

Chaque cession des droits d'auteur est soit gratuite, soit contre rémunération, selon le libre choix de l'auteur qui peut fixer librement le prix de sa cession.

1. La mise à disposition gratuite par l'auteur

L'auteur a bien évidemment la possibilité de mettre son œuvre **gratuitement à disposition du public**. Ainsi, plusieurs sites internet²⁷ par exemple informent leurs utilisateurs que le contenu (textes et images) se trouvant sur le site est placé sous licence libre, par exemple qu'il est publié sous forme d'une licence de type « *Ressources Educatives libres (REL ou OER en anglais)* », « *Creative Commons (CC)* », « *GNU Free Documentation License (GFDL)* » ou encore « *Art Libre* » (LAL).




























²⁵ Ce vieux principe fut d'ailleurs déjà retenu par la Cour Supérieure de Justice dans un arrêt du 13 juillet 1901, Pas. 6, p.33.

²⁶ Une interprétation stricte signifie que dans un contrat de cession, tout droit qui n'est pas expressément cédé est censé rester auprès de l'auteur. En cas de doute sur l'envergure du droit cédé, les tribunaux jugeront en faveur de l'auteur.

²⁷ Il n'est d'ailleurs pas improbable que beaucoup d'auteurs, sur simple demande, sont d'accord avec une utilisation gratuite de leurs œuvres dans le milieu scolaire.

Voici un tableau sur le fonctionnement de la licence « *Creative Commons* » :

28

Licence CC	Bouton	Explications			
Attribution	 BY	<ul style="list-style-type: none"> On doit citer QUI est l'auteur de l'oeuvre originale. L'utilisation commerciale de l'oeuvre est permise. Vous pouvez remixer l'oeuvre. Le partage de l'oeuvre est (toujours) permis. 			
Share Alike Partage à l'identique	 BY-SA	<ul style="list-style-type: none"> On doit citer QUI est l'auteur de l'oeuvre originale. L'utilisation commerciale de l'oeuvre est permise. Vous pouvez remixer l'oeuvre. Cette licence doit toujours être utilisée sur toutes vos versions dérivées de l'oeuvre originale. Le partage de l'oeuvre est (toujours) permis. 			
No Derivative Modification non permise	 BY-ND	<ul style="list-style-type: none"> On doit citer QUI est l'auteur de l'oeuvre originale. L'utilisation commerciale de l'oeuvre est permise. Vous NE pouvez PAS remixer l'oeuvre. Le partage de l'oeuvre est (toujours) permis. 			
Non-Commercial Usage commercial non permis	 BY-NC	<ul style="list-style-type: none"> On doit citer QUI est l'auteur de l'oeuvre originale. L'utilisation commerciale de l'oeuvre n'est PAS permise. Vous pouvez remixer l'oeuvre. Le partage de l'oeuvre est (toujours) permis. 			
Non-Commercial Usage commercial non permis + Share Alike Partage à l'identique	 BY-NC-SA	<ul style="list-style-type: none"> On doit citer QUI est l'auteur de l'oeuvre originale. L'utilisation commerciale de l'oeuvre n'est PAS permise. Vous pouvez remixer l'oeuvre. Cette licence doit toujours être utilisée sur toutes vos versions dérivées de l'oeuvre originale. Le partage de l'oeuvre est (toujours) permis. 			
Non-Commercial Usage commercial non permis + No Derivative Modification non permise	 BY-NC-ND	<ul style="list-style-type: none"> On doit citer QUI est l'auteur de l'oeuvre originale. L'utilisation commerciale de l'oeuvre n'est PAS permise. Vous NE pouvez PAS remixer l'oeuvre. Le partage de l'oeuvre est (toujours) permis. 			

Parfois, la mise à disposition gratuite ne se fait même pas sous forme d'une licence précise mais par simple indication sur le site internet.

Ceci est valable pour une grande partie de sites internet d'administrations ou d'établissements publics, d'institutions culturelles ou même pour de simples sites privés, comme par exemple Wikipédia²⁹.

D'autres sites qui proposent cette mise à disposition gratuite de textes et de photos sont par exemple les suivants, sous condition toutefois d'indiquer toujours la source³⁰ :

- Chambres des Députés (www.chd.lu)
- Gouvernement luxembourgeois (www.gouvernement.lu)
- Conseil d'État (www.conseil-etat.public.lu)
- Cour grand-ducale (www.monarchie.lu)
- STATEC (www.statec.lu)

²⁸ Tableau inséré dans l'article Creative Commons 101 de Guillaume Déziel, CC-BY-NC-SA, <https://guillaumedeziel.com/complements/creative-commons-101-fr/>

²⁹ **Wikipédia** : le site Wikipédia indique que tout texte publié par les utilisateurs sur le site est gratuitement mis à disposition du grand public sous la licence CC-BY-SA 3.0. Pour les photos et images par contre, il est important de vérifier pour chaque image si et sous quelles conditions elle peut être utilisée. La licence s'affiche en cliquant sur l'image respective.

³⁰ L'auteur remercie les lecteurs intéressés pour toute indication d'autres sites pour élaborer cette liste.

- Centre national de l'Audiovisuel (www.cna.lu) -> mise à disposition gratuite des textes, toutefois une autorisation est requise pour l'utilisation des photos et documents audio et vidéo

2. Cession conventionnelle

L'auteur a d'ailleurs le droit de céder un ou plusieurs de ses droits d'auteur à autrui par voie conventionnelle. En pratique, cette cession se fait par contrat écrit signé avec l'auteur, afin d'avoir une preuve écrite de la cession. La cession pourrait également se faire oralement ou sans établissement d'un contrat signé en bonne et due forme. Le souci pour les enseignants serait alors cependant qu'en cas de litige, ce serait à eux – utilisateurs d'œuvres de tiers, de présenter la preuve de cette cession (respectivement au moins de l'accord de l'auteur).

La liberté contractuelle qui joue ici signifie que les parties peuvent fixer l'envergure et la durée de la cession selon leurs propres besoins.

Attention : un contrat de cession des droits d'auteur est toujours un contrat à durée déterminée³¹. En effet, l'auteur ne peut céder des droits sur son œuvre que jusqu'au moment où celui-ci tombe dans le domaine public (et devient donc libre de droits)³².

Lorsque le transfert des droits d'auteur est opéré à titre temporaire ou pour une utilisation isolée, on parle souvent d'une « licence » ou d'une « concession » qui est octroyée par l'auteur. Lorsque le transfert des droits est opéré pour la durée maximale (délai de 70 ans), on parle d'une véritable « cession » des droits.

***En pratique**, lorsqu'il est décidé de négocier l'utilisation ou l'acquisition de droits d'auteur avec un auteur par voie contractuelle, il est important d'être précis et explicite dans les termes, en raison aussi de l'interprétation restrictive susmentionnée des cessions³³. Un contrat de cession mal écrit ou incomplet pourrait en effet fort restreindre l'utilité de la cession, voire exposer l'enseignant ou l'administration à des risques de poursuite judiciaire par après (lorsqu'une utilisation précise de l'œuvre a été négligée dans le contrat par exemple). Il est dès lors conseillé aux enseignants de prendre contact avec le juriste du SCRIPT (jean-philippe.schirtz@men.lu) afin de se faire assister dans la rédaction du contrat.*

³¹ TA Lux. Civ. 1^{er} juin 2007, n°104.305 : *La cession de droits d'auteur « pour le temps que durera la propriété littéraire de l'auteur... y compris les prolongations éventuelles... » n'est pas un contrat à durée indéterminée, mais un contrat à durée déterminée, non susceptible de résiliation unilatérale moyennant respect d'un préavis.*

³² Cf. point II. D.

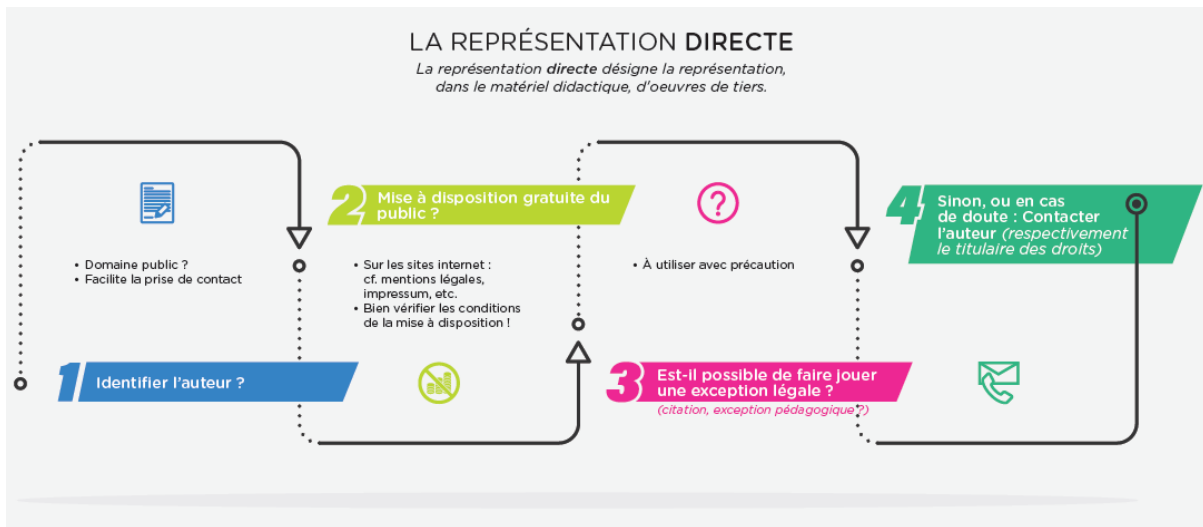
³³ Rappelons brièvement que les droits moraux peuvent être cédés aussi, mais cela doit être explicitement prévu dans la convention de cession.

III. Utilisation pratique dans le cadre de l'enseignement

Remarque préliminaire : toute problématique relative aux droits d'auteurs doit être clarifiée **avant** l'élaboration du matériel didactique, et au plus tôt possible, étant donné que les démarches et notamment la prise de contact avec l'ayant-droit puissent prendre un temps considérable.

Pour la suite du mémoire, la distinction sera faite entre la reproduction directe et la reproduction indirecte d'œuvres de tiers.

A. Les questions à se poser en cas de reproduction directe



La reproduction directe désigne la représentation, dans le matériel didactique, d'œuvres de tiers.

Lorsque l'enseignant souhaite utiliser une œuvre d'un tiers (textes, images, vidéos, etc.), il y a plusieurs questions à se poser (cf. schéma) :

- Qui est l'auteur (titulaire des droits) ?
 - o Identifier l'auteur permet deux choses :
 - Savoir si l'œuvre est éventuellement déjà tombée dans le domaine public, lorsque l'auteur est décédé depuis plus que 70 ans^{34 35}.
 - Faciliter la prise de contact s'il faut négocier une cession des droits d'auteur.
- Il y a-t-il une indication que l'œuvre serait mise à disposition gratuite du public ?
 - o Sur les sites internet, une telle indication se trouve souvent dans les rubriques de l'impressum, conditions d'utilisation, mentions légales. Parfois, il y a même le volet « *Propriété intellectuelle* ».

³⁴ **Attention :** pour tout ce qui est traductions, adaptations, remakes, etc. Si (et seulement si) ces traductions et adaptations comportent un certain degré d'originalité et de touche personnelle de l'auteur, elles sont à considérer comme des nouvelles œuvres protégées à leur tour. Dans ce cas, l'utilisation d'une telle « œuvre dérivée » nécessite l'accord de l'auteur de cette « œuvre dérivée » et non celui de l'auteur de l'œuvre originale, cf. à ce propos le point II C. 1.

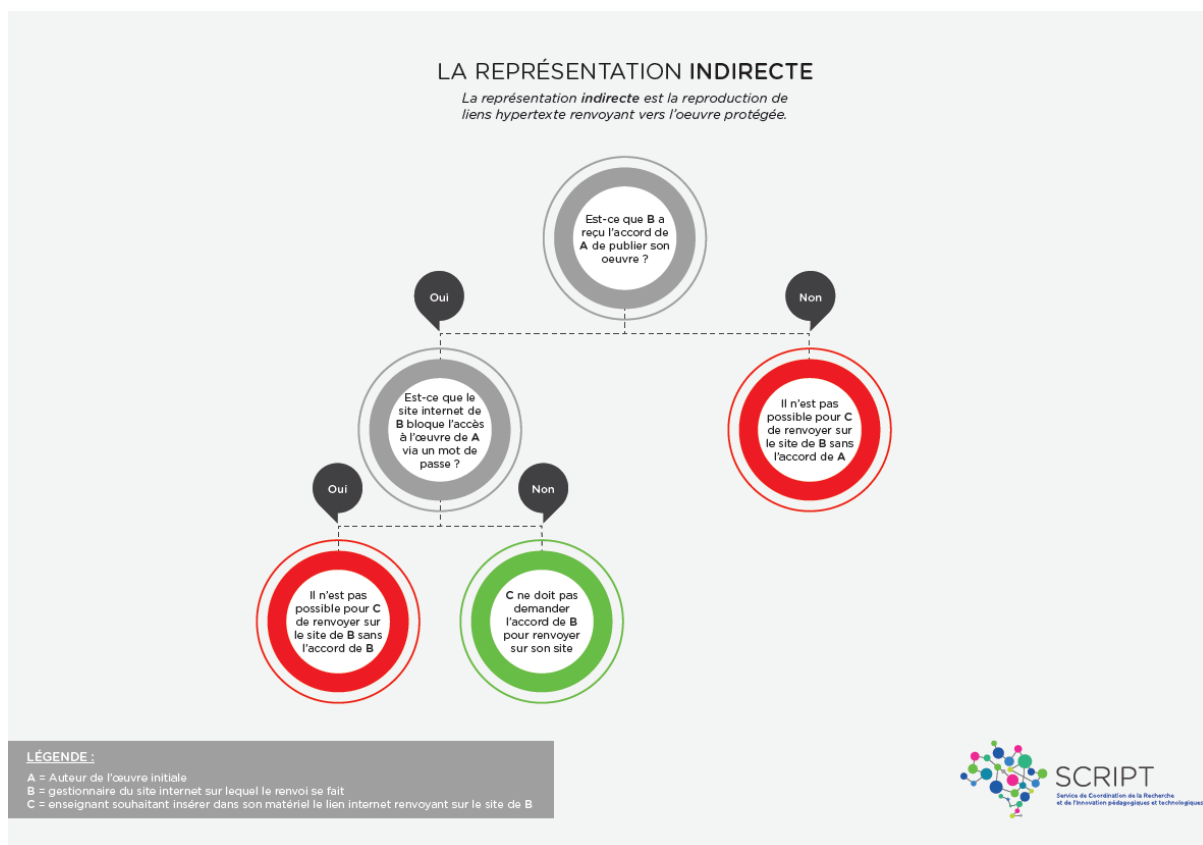
³⁵ Cf. point II D pour la durée des droits d'auteur.

- Il faut bien vérifier les conditions de cette mise à disposition, afin de ne pas aller au-delà de ce qui est autorisé par l'auteur.
- *Sinon* : Est-il possible de faire jouer une exception ?
 - Les exceptions sont à utiliser avec précaution, étant donné que l'auteur aurait *a priori* toujours la possibilité de les contester.

En cas de doute, il est toujours préférable de contacter l'auteur afin d'obtenir son consentement sur l'utilisation, ou afin de négocier avec lui une cession de ses droits.

Sans réponse ou en cas de réponse négative, il ne faut pas utiliser l'œuvre en question ! L'auteur a tout à fait le droit de ne pas répondre ou de refuser toute utilisation de son œuvre, même si l'utilisation est prévue dans un but non commercial (dans un but pédagogique).

B. La reproduction indirecte



La reproduction indirecte est la reproduction, dans le matériel didactique, de liens d'internet ou de liens vidéos (Youtube et autres). Ainsi, l'œuvre (par exemple l'image ou le texte) d'un tiers n'est pas reproduite telle quelle, mais il y a une référence (lien hypertexte) qui y est faite, qui permet donc au public ciblé d'avoir accès à l'œuvre, s'il le souhaite, en utilisant le lien hypertexte copié.

Un exemple pratique: Dans un support de cours de français, un lien hypertexte renvoyant vers un site d'un cercle de littérature est indiqué en note de bas de page. Sur ce site internet, le cercle de littérature a publié des extraits librement accessibles d'œuvres littéraires d'auteurs français contemporains. Même si ces extraits ne sont pas directement reproduits dans le support de cours utilisé en classe, les élèves y ont accès en utilisant le lien hypertexte reproduit dans le support.

Est-il nécessaire de demander :

1. L'**autorisation du cercle de littérature** pour pouvoir indiquer le lien hypertexte dans le support de cours ?³⁶, voire
2. L'**autorisation des auteurs français contemporains** dont les extraits sont publiés, étant donné que le lien hypertexte rend ces extraits *indirectement* disponibles aux élèves ?

Comment savoir si le cercle de littérature avait l'autorisation de tous ces auteurs contemporains pour pouvoir rendre ces extraits disponibles sur son site internet ?

En effet, c'est cette autorisation initiale qui est décisive dans un premier stade, alors que l'auteur (titulaire de droit) dispose du droit exclusif d'autoriser la reproduction et la communication au public de son œuvre.

³⁶ À noter que dans l'arrêt « Svensson » de la CJUE (C-466/12) du 13 février 2014, les juges ont en effet retenu que « *le fait de fournir des liens cliquables vers des œuvres protégées doit être qualifié de mise à disposition et, par conséquent, d'acte de communication* » (point 20).

La première question à se poser en cas de reproduction indirecte est dès lors celle-ci (cf. schéma) :

- L'œuvre (texte, image, vidéo) qui se trouve sur le site internet sur lequel je renvoie est-elle publiée sur ce site internet avec l'accord de son auteur³⁷ ?
 - o Si oui, il faut distinguer deux cas :
 - Si le site initial bloque l'accès à l'œuvre via un mot de passe, il n'est pas possible d'indiquer un lien hypertexte qui contournerait ce mot de passe. Dans ce cas donc, il faudrait demander l'accord de l'auteur de l'œuvre³⁸.
 - Si le site initial ne bloque pas l'accès à l'œuvre via un mot de passe, alors l'accord de l'auteur de l'œuvre n'est pas nécessaire pour reproduire le lien hypertexte³⁹.
 - o Si, par contre, l'auteur de l'œuvre n'a pas donné son accord initial⁴⁰ et que le site internet sur lequel se retrouve la reproduction l'a dès lors publiée illégalement, il est interdit d'indiquer un lien hypertexte qui renvoie sur cette reproduction illégale, étant donné que cette indication serait alors à son tour une reproduction illicite de l'œuvre.

En cas de doute, il est encore une fois préférable, avant de décider d'indiquer le lien hypertexte, de demander l'accord de l'auteur de l'œuvre initiale ou même à l'opérateur du site initial si celui-ci a reçu l'accord de l'auteur.

A titre informatif, il est encore intéressant de noter que si les enseignants décident, malgré un doute sur l'accord de l'auteur, de reprendre le lien hypertexte, et que par après il s'avère que l'auteur n'aurait jamais donné son accord pour cette publication initiale, il y a une présomption qui jouerait en leur faveur, si jamais un procès en justice serait intenté par l'auteur :

³⁷ Cela peut notamment être le cas lorsqu'il s'agit de contenu qui fut créé par l'opérateur même du site, ou lorsqu'il y a une indication sur l'accord de l'auteur par exemple. Il est également possible que l'œuvre soit une œuvre qui se trouve dans le domaine public, il faut juste faire attention qu'il ne s'agit pas d'une adaptation (texte) ou d'une photographie (d'une œuvre d'art) par exemple.

³⁸ Arrêt Svensson, op. cit., p. 31 : « *Dans l'hypothèse où un lien cliquable permet aux utilisateurs du site sur lequel ce lien se trouve de contourner des mesures de restriction prises par le site où se trouve l'œuvre protégée afin d'en restreindre l'accès par le public à ses seuls abonnés et, ainsi, constitue une intervention sans laquelle lesdits utilisateurs ne pourraient pas bénéficier des œuvres diffusées, il y a lieu de considérer l'ensemble de ces utilisateurs comme un public nouveau, qui n'a pas été pris en compte par les titulaires du droit d'auteur lorsqu'ils ont autorisé la communication initiale de sorte que l'autorisation des titulaires s'impose à une telle communication au public.* »

³⁹ En effet, dans ce cas, les juges dans l'arrêt Svensson (op. cit.) estiment que malgré une communication au public (en postant le lien hypertexte), l'accord du titulaire des droits d'auteur n'est pas nécessaire parce qu'il n'y a pas de nouveau public. Pour expliquer, les juges raisonnent qu'il y a certes une communication au public (en postant un lien hypertexte), mais qu'il n'y a pas de public nouveau qui n'a pas encore été visé par les titulaires des droits. On doit estimer que l'auteur de l'œuvre l'a rendu volontairement et librement accessible à l'ensemble des internautes (au moins hypothétiquement).

Plus ou moins le même raisonnement a été repris par les juges luxembourgeois dans un jugement du 21 mars 2014 (TA Lux., com. 21 mars 2014, n°153.803) : *La mise à disposition du public d'un lien renvoyant à un site internet librement accessible ne saurait être considérée comme communication au public au sens de la loi de 2001 et n'est pas non plus qualifiable de faute au sens de l'article 1382 du Code civil.* Ce jugement fut d'ailleurs confirmé en appel : CSJ 9 novembre 2016, n°41521.

⁴⁰ Cela peut notamment être le cas lorsque l'auteur l'aurait explicitement dit, ou lorsqu'il est par exemple publiquement connu que cet auteur n'était pas d'accord...

Les juges de la CJUE ont en effet retenu que lorsqu'il n'y a pas de but lucratif recherché par l'indication du lien hypertexte (ce qui serait le cas pour les enseignants), alors celui qui a inséré le lien hypertexte n'a pas l'obligation de vérifier que l'accord initial de l'auteur était donné⁴¹. Cette présomption de bonne foi existe aussi longtemps que celui qui a inséré le lien hypertexte ne savait pas (ou n'aurait pas pu savoir) que l'auteur initial n'était pas d'accord.

C. La prise de contact avec l'auteur

1. L'identification de l'auteur

L'identification de l'auteur se fait par le SCRIPT en collaboration avec les auteurs.

2. La prise de contact une fois l'auteur identifié

La prise de contact se fait par le SCRIPT.

D. Que faire en cas de refus de l'auteur ?

Il est rappelé que l'auteur a tout à fait le droit de refuser toute utilisation de son œuvre par quiconque. Il est dès lors primordial de clarifier toute question relative aux droits d'auteur rapidement afin de pouvoir réagir rapidement en cas de refus.

Lorsque le support de cours ou le matériel didactique sont déjà achevés, voire déjà utilisés en classe, un refus de l'auteur serait d'autant plus pénible, étant donné que ceci entraînerait normalement le retrait immédiat du matériel en classe, à moins que l'auteur ne soit d'accord avec le paiement d'une indemnité compensatoire.

En tous les cas, une utilisation non autorisée d'une œuvre expose l'administration à des **risques de poursuite judiciaire** par l'auteur des droits !

⁴¹ Arrêt GS Media de la CJUE du 8 septembre 2016, C-160/15 , n°47 et suivants : « Il convient ainsi, lorsque le placement d'un lien hypertexte vers une œuvre librement disponible sur un autre site Internet est effectué par une personne qui, ce faisant, ne poursuit pas un but lucratif, de tenir compte de la circonstance que cette personne ne sait pas, et ne peut pas raisonnablement savoir, que cette œuvre avait été publiée sur Internet sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur.

En effet, une telle personne, tout en mettant ladite œuvre à la disposition du public en offrant aux autres internautes un accès direct à celle-ci, n'intervient, en règle générale, pas en pleine connaissance des conséquences de son comportement pour donner à des clients un accès à une œuvre illégalement publiée sur internet. [...]

En revanche, lorsqu'il est établi qu'une telle personne savait ou devait savoir que le lien hypertexte qu'elle a placé donne accès à une œuvre illégalement publiée sur Internet, par exemple en raison du fait qu'elle en a été avertie par les titulaires du droit d'auteur, il y a lieu de considérer que la fourniture de ce lien constitue une « communication au public ». [...]

Par ailleurs, lorsque le placement de liens hypertexte est effectué dans un but lucratif, il peut être attendu de l'auteur d'un tel placement qu'il réalise les vérifications nécessaires pour s'assurer que l'œuvre concernée n'est pas illégalement publiée sur le site auquel mènent lesdits liens hypertexte, de sorte qu'il y a lieu de présumer que ce placement est intervenu en pleine connaissance de la nature protégée de ladite œuvre et de l'absence éventuelle d'autorisation de publication sur Internet par le titulaire du droit d'auteur. Dans de telles circonstances, et pour autant que cette présomption réfragable ne soit pas renversée, l'acte consistant à placer un lien hypertexte vers une œuvre illégalement publiée sur Internet constitue une « communication au public ». »

Lorsqu'on sait que l'auteur n'est ou ne serait vraisemblablement pas d'accord avec l'utilisation de son œuvre, il faut dès lors chercher une œuvre alternative.

E. Quelques idées pratiques pour les images et photos

1. Utiliser des images appartenant au MENJE ou pour lesquels le MENJE a déjà acquis une licence d'utilisation

Le MENJE dispose de plusieurs comptes auprès des bases de données d'images payantes comme Shutterstock ou Adobe Stock. En cas de besoin, les enseignants peuvent dès lors s'adresser à un des collaborateurs du SCRIPT ayant accès à ces comptes afin d'acquérir des images qui peuvent ensuite être utilisées en classe.

Il y a néanmoins lieu de préciser que le nombre des photos disponibles est limité et le prix est d'environ 8 € par photo, de sorte que cette utilisation est à limiter au strict nécessaire.

Attention : même si une œuvre (texte ou image) a déjà été utilisée dans un autre manuel ou un support de cours du MENJE, cela ne signifie pas pour autant que cette même œuvre puisse être réutilisée dans un nouveau contexte. En effet, à part l'hypothèse dans laquelle le MENJE a acquis les droits d'auteur, une autorisation de l'auteur n'est toujours valable que pour une utilisation ciblée, pour un manuel, pour un tirage, etc. Si l'enseignant concerné souhaite utiliser cette même œuvre dans une autre finalité, il doit alors reprendre contact avec l'auteur afin de négocier avec lui le coût éventuel d'une nouvelle utilisation de son œuvre.

2. Trouver des images sous licence libre

a. Google

Il existe la possibilité, sur Google, de limiter la recherche d'images à des images dont la modification et/ou la reproduction est autorisée par l'auteur (licence libre). Pour les besoins des enseignants, les quatre licences proposées (cf. capture d'écran ci-dessous) peuvent être utilisées, en fonction des modifications éventuelles qu'ils souhaitent faire. Il n'est donc pas nécessaire de demander l'autorisation de l'auteur pour l'utilisation de cette photo.

Attention cependant à vérifier néanmoins sur le site mettant à disposition l'image que l'image que l'on souhaite utiliser est effectivement publiée sous licence libre, étant donné que l'utilisateur de la photo (c'est-à-dire l'enseignant) serait tenu responsable si jamais une image avait été incorrectement marquée par Google comme étant publiée sous licence libre.



script



Tous Images Vidéos Actualités Maps Plus Paramètres Outils

Taille Couleur Droits d'usage Type Période



Recherche sur « Google » d'images disponibles sous licence libre -> Résultats de la recherche « Images », puis cliquer sur l'onglet « Outils »

b. Bases de données d'images

À côté des nombreuses bases de données d'images qui proposent des photos payantes (Shutterstock, Adobe Stock, etc.), il existe également des bases de données proposant des photos sous licence libre, qui peuvent être utiles à parcourir en cas de besoin.

Voici une liste non exhaustive de tels sites⁴²:

www.unsplash.com/

www.pexels.com/

www.pixabay.com/

www.picjumbo.com/

www.stockvault.net/

⁴² Les lecteurs sont invités et remerciés de faire part à l'auteur du présent mémoire d'autres sites intéressants de bases de données d'images sous licence libre, afin de pouvoir mettre à disposition des enseignants une liste plus exhaustive.